

bureaux devraient être en contact direct avec le Directeur du Programme. Pour que ces bureaux soient dirigés avec toute l'efficacité voulue, il devrait y avoir à leur tête des fonctionnaires possédant des compétences et un rang élevé en rapport avec leurs importantes responsabilités.

58. La méthode qui consiste à programmer l'assistance par pays implique aussi que le Programme ne doit pas se préoccuper uniquement de l'élaboration des politiques courantes, mais qu'il doit encore être constamment en mesure d'analyser les principales tendances de l'évolution du Programme afin de lui donner des orientations nouvelles et d'étudier toutes les possibilités nouvelles d'en accroître l'efficacité. Pour cela, il faudrait instituer au siège un petit secrétariat doté d'un personnel hautement qualifié, qui serait chargé de la planification à long terme et qui aurait à sa tête un haut fonctionnaire.

59. Le système de la programmation nationale prévoit aussi des méthodes plus rationnelles et plus efficaces pour l'évaluation des résultats et des activités consécutives. Il faudrait tenir pleinement compte de ce point dans la nouvelle structure organique du siège comme aussi de la nécessité de maintenir des relations étroites avec les autres organismes des Nations Unies qui participent à ces activités. Le Directeur est invité à prendre les mesures nécessaires dans ce sens et à présenter de nouvelles propositions au Conseil.

60. Pour renforcer la gestion du Programme au siège même, eu égard à la réforme du système et en prévision de l'expansion du Programme, il faudrait s'assurer les services d'agents hautement qualifiés et très expérimentés, tout en respectant le principe d'une répartition géographique équitable et en s'inspirant d'un souci d'économie.

61. Le Directeur devrait conserver le pouvoir de nommer et d'administrer le personnel du Programme. A cet effet, il devrait avoir compétence, en consultation avec le Secrétaire général, pour établir, conformément aux principes pertinents fixés par l'Assemblée générale, le règlement du personnel qui lui paraît nécessaire pour résoudre les problèmes qui se posent dans le service du Programme.

62. En ce qui concerne l'organisation du Programme à l'échelon des pays, le représentant résident sera appelé, à l'avenir, directeur résident du Programme. Sa nomination par le Directeur sera soumise à l'approbation préalable du gouvernement intéressé.

63. Il conviendrait de déléguer le maximum de pouvoirs au directeur résident. Il y a donc lieu de renforcer considérablement son rôle. Dans ces conditions, ses relations avec les représentants d'autres organismes des Nations Unies sur le plan local sont de la plus haute importance. Il faudrait admettre que c'est le directeur résident qui a l'entière responsabilité de l'ensemble du programme dans le pays intéressé, et son rôle par rapport aux représentants d'autres organismes des Nations Unies en poste dans les pays avec l'approbation préalable du gouvernement intéressé devrait être prépondérant, compte tenu de la compétence particulière de ces organismes et de leur rapports avec les organes appropriés de l'Etat. Ce rôle prépondérant et cette responsabilité générale devraient s'étendre à tous les contacts avec les autorités compétentes de l'Etat relativement au programme, pour lequel il sera le principal intermédiaire entre le Programme et le gouvernement. C'est au directeur résident que devrait revenir la décision finale, au nom du Directeur du Programme, pour tous les aspects du programme à l'échelon national et il devrait, sous réserve de l'accord des organisations intéressées, assurer aussi en leur nom la coordination pour les autres programmes des Nations Unies d'aide au développement. Pour cela, les organismes des Nations Unies devraient faire en sorte que les directeurs résidents du Programme soient consultés pour l'élaboration et la formulation des projets de développement dont ces organismes s'occupent et que les rapports relatifs à l'exécution de ces projets leur soient communiqués, ainsi que le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1453 (XLVII) du 8 août 1969.

64. La création de nouveaux bureaux extérieurs ou le renforcement des bureaux existants devraient dépendre du volume des opérations du Programme dans le pays intéressé et devraient être entrepris compte dûment tenu de la nécessité

de limiter les dépenses. Pour renforcer les bureaux extérieurs, il faudrait procéder en priorité à un redéploiement efficace du personnel déjà employé.

65. Le Bureau consultatif interorganisations devrait continuer à servir de centre pour les consultations et la coordination interorganisations relatives au Programme. Toutefois, le Bureau devrait entreprendre un réexamen complet de ses fonctions et de ses méthodes de travail essentielles et de ses relations avec le Conseil d'administration, compte tenu du nouveau système de programmation nationale de l'assistance du Programme et de la nécessité d'exécuter avec efficacité les programmes nationaux.

## 2689 (XXV). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

*L'Assemblée générale*

*Prend acte avec satisfaction* des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième<sup>46</sup> et dixième<sup>47</sup> sessions.

1925<sup>e</sup> séance plénière,  
11 décembre 1970.

## 2690 (XXV). Fonds d'équipement des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967,

*Rappelant également* sa résolution 2525 (XXIV) du 5 décembre 1969, par laquelle elle a décidé notamment de maintenir les mesures provisoires prévues pour le fonctionnement du Fonds d'équipement des Nations Unies,

*Notant* qu'il n'a pas été possible au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'entreprendre l'étude exploratoire prévue par l'Assemblée générale dans sa résolution 2525 (XXIV),

*Prenant note* de la déclaration par laquelle le Secrétaire général, à la Conférence des Nations Unies de 1970 pour les annonces de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies, a invité l'Assemblée générale à réexaminer l'ensemble de la question de façon approfondie<sup>48</sup>,

1. *Réaffirme* sa résolution 2525 (XXIV) et prie les Etats Membres de présenter des suggestions, dans le cadre de l'étude exploratoire, de façon que le Fonds d'équipement des Nations Unies puisse commencer au plus tôt à fonctionner efficacement;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager, dans le cadre de l'étude susmentionnée et compte tenu des observations formulées par les Etats Membres pendant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, tous les moyens qui permettraient d'atteindre les objectifs du Fonds d'équipement des Nations Unies, y compris l'opportunité et la possibilité d'inclure des projets d'investissement consécutif du Fonds dans les programmes par pays;

<sup>46</sup> *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4782).

<sup>47</sup> *Ibid.*, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1).

<sup>48</sup> Voir A/CONF.51/SR.1.